

## A R R E T E N° 2025-113

### PORTANT SUR LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION DE LA CEREMONIE DU 8 MAI 1945

**VU** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

**VU** la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les conditions d'organisation du défilé, pour la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945 par les Anciens Combattants le 8 mai 2025

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures de polices relatives à circulation et au stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sureté et la sécurité des personnes

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** le stationnement sera interdit au droit du Monument aux Morts de la route Bleue. Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner dès le mercredi 7 mai 2025, minuit, jusqu'au jeudi 8 Mai 2025 à 14 heures

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 18/03/2025

Le Maire.  
René Francis CARPENTIER.